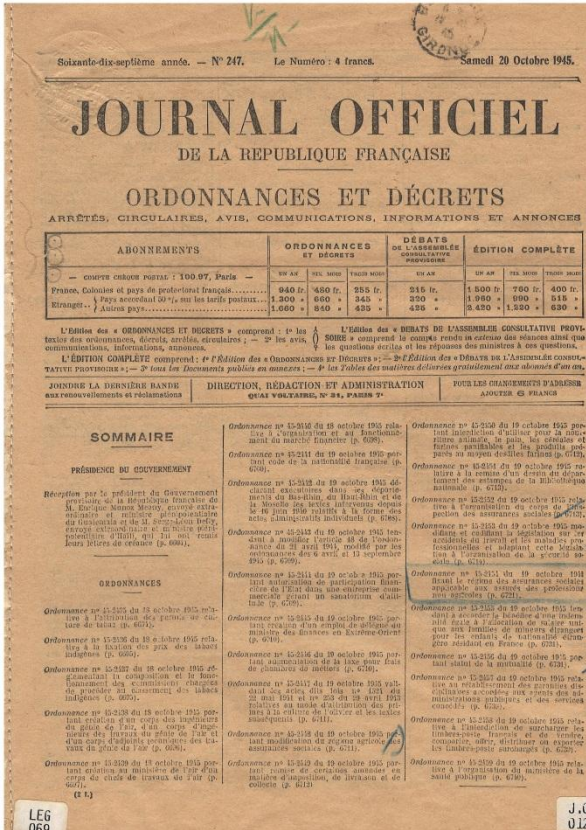
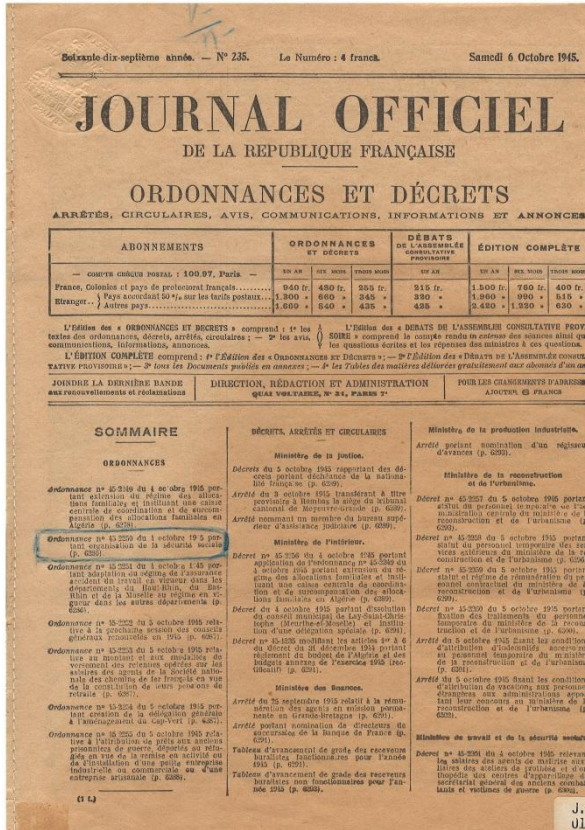


Textes fondateurs de la Sécurité sociale

Journaux officiels des 4 et 20 octobre 1945



© Musée national de l'Assurance maladie.

Exposé des motifs de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (extraits)

« La Sécurité sociale est la garantie donnée à chacun qu'en toutes circonstances il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes. Trouvant sa justification dans un souci élémentaire de justice sociale, elle répond à la préoccupation de débarrasser les travailleurs de l'incertitude du lendemain [...]

Envisagée sous cet angle, la Sécurité sociale appelle l'aménagement d'une vaste organisation nationale d'entraide obligatoire qui ne peut attendre sa pleine efficacité que si elle présente un caractère de grande généralité quant aux personnes qu'elle englobe et quant aux risques qu'elle couvre. Le but final à atteindre est la réalisation d'un plan qui couvre l'ensemble de la population du pays contre l'ensemble des facteurs d'insécurité ; un tel résultat ne s'obtiendra qu'au prix de longues années d'efforts persévérants [...]

Le régime général prend en charge les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et accidents du travail au profit des salariés du secteur privé. Le chômage, à une époque de plein emploi, n'est pas un risque social. Seules les allocations familiales bénéficient à la quasi-totalité de la population.

Si l'ordonnance du 4 octobre 1945 crée un régime général ayant pour vocation à rassembler l'ensemble des actifs, elle reconnaît également la possibilité de maintien de certains régimes particuliers de sécurité sociale préexistants (appelés régimes spéciaux). De plus, l'autonomie de certains régimes est maintenue : les salariés agricoles restent rattachés à la Mutualité sociale agricole et les salariés des régimes spéciaux (fonctionnaires, mineurs, cheminots, marins...) conservent leurs avantages statutaires spécifiques.

Une mosaïque de régimes

LA SÉCURITÉ SOCIALE.

